HARANGUE

AU PARLEMENT DE PARIS.

Le 7 septembre 1560

Cejourd'huy, monsieur le chancelier de France messire Michel l'Hospital, chevalier, est veneu en la court; suivy des sieurs archevesque de Vienne (1), et évesque d'Orléans (2), conseillers du roy en son conseil privé; maistres Martin Fumée, Yves Rubay et René de Bourgneuf, maistres des requestes de l'hostel dudict seigneur, et a dict à ladicte court, toutes les chambres assemblées, qu'il y estoit venu de sa part, pour entendre d'elles s'il y avoit quelque chose appartenant à la justice, en quoy il la peust favoriser: aussi chargé du roy dire autres choses, les unes concernant l'estat universel, les autres le faict des princes; ne le fera long, parce qu'ilz sont assez empeschez pour les arrestz qui sont ce matin à prononcer

⁽¹⁾ De Marillac.

⁽²⁾ De Morvilliers.

pour le faict de l'estat. Ledict seigneur (le roi) veneu dernièrement à Fontainebleau, délibéra pour donner ordre aux principaulx affaires, y faire assemblée des gens de son conseil privé, ses grands officierz, connestable et mareschaulx de France, chevaliers de son ordre et aultres grands seigneurs; ce qu'il a faict. L'assemblée a esté grande et de grands personnes; a miz en délibération, principalement quelz moyens y avoit pour appaiser les séditions de ce royaume. La délibération a esté telle, que tous d'une voix l'ont trouvé bonne. Croyt que Nostre Seigneur y a assisté; les prie que les effects s'en ensuyvent.

Ladicte court l'a entendeue; car ja elle est publiée, que l'on assemblera les trois estatz le dixième de décembre prochain; et au x^e janvier ensuyvant, le concile, s'il est possible, universel, sinon national. Vouldroit pouvoir répéter les zelle, affection, prudence et saigesse de ceulx qui y ont assisté. Ladicte court a peu entendre ladicte délibération; mais non les causes et moyens déduitz pour icelle. Le roy, veoyant les émotions procéder à cause de la religion, parce que ceulx qui les font se couvrent de ce manteau, chascung de sa part a la religion en la bouche, a pensé satisfaire à ceulx qui veulent ung establissement de religion; n'a poinct veu de meilleur moyen que le concile, par lequel sera congneu ce à quoy

se fauldra arrester. Fault du temps pour se préparer; par quoy a fallu mestre ledict concile après les estatz qui pourverront à toutes plainctes et doléances des subjectz. Sont composés des trois estatz, qui y comparoistront par leurs députez. Chascung y pourra parler, et sera ouy librement devant le roy: le tierz-estat, déduire ses gravesses et charges, l'oppression des gens d'armes; la noblesse, la faulte de leur payement; l'église, ce qui la touche; et tous trois, la longueur et faulte de la justice, et toutes aultres choses dont ilz se sentiront grévez; et leur sera pourveu; le faict de la religion remiz au concile qui suit de près: c'est le vray moyen pour contenter les subjectz. Ce nonobstant, veoyent beaucoup de genz meuz de mauvaise voulunté, qui sont encore en armes persévérans. Ne sçait de quoy on les puisse contenter; car, si c'est pour la religion, le concile leur satisfera; si c'est pour aultre cause, les estatz y donneront ordre; au moyen de quoy, on ne peult juger leur opinion, sinon plaine de maulvais vouloir. La religion ne leur apprend les armes, les deux remèdes leur estant présentez; et ilz ne les posent.

Ilz monstrent qu'ilz veulent mutationem rerum. Si ce sont gens auxquelz il semble que la religion se doibve deffendre et augmenter par armes, comme autrefois a esté faict; ores qu'il y en ayt aulcuns en leur compaignie de ce zèle; par les advertissemens qu'ilz ont chascung jour de Rouen, Provence, Daulphiné et aultres provinces, qui ne sont en repos, que est ceste ville, laquelle est la plus paisible, in illis castris sunt perditi et egentes homines, qui tendent à s'esgaler avec les riches, et quærunt novas tabulas, ou sont soldatz n'ayant autre moyen de vivre que la guerre; et, n'estant plus employez contre les voisins, la font aux amys. La discipline militaire n'est observée en France comme elle estoit à Rome, et est encore en quelques pays, où, la guerre finye, les gens de guerre reprenoient leurs mestiers. Le François qui a une fois esté à la guerre, n'a plus de mestier. Y a es dictes compagnies séditieuses, force bannis et canailles, qui tous se couvrent du manteau de religion. Si est ce qu'ilz ne sont luthériens, mais plustost sans Dieu: ne veulent vivre, en leurs maisons, ne hors, sub legibus, mais à la force. Quelle espérance peulton avoir de telles genz, aultre que de confusion et pillerie? Si la victoire estoit de leur part, encore qu'il y eust quelques-ungs, et les chefs, qui eussent aultre volonté, ilz ne pourroient estre maistres de ceulx qu'ilz conduysent: n'ayant argent, les fauldroit recompenser sur les vaincuz et les riches; demoureroient lors les auctheurs des émotions sans pouvoir, ne auctorité d'em-

pescher le mal. Les exemples sont veus ès histoires, et, de nos jours, chez nos voisins. Nos majeurs les ont souffertz. Seroit icy dict mal à propos, n'estoit qu'ilz sont conseillerz du roy, et, comme telz, leur veult bien faire entendre que ledict seigneur y a pourveu et miz bon ordre, pour la force, sans que l'on puisse espérer que les inconvéniens adviennent, en sera aisément le maistre. Mais si on peult réduire, par admonestemens, ceulx qui ne se sont encore déclarez, ce sera le meilleur; et, pour que ceulx de ceste compagnie tiennent lieu, sont regardez et honorez; et la pluspart, maintenant, s'en ira en diverses provinces; sont in coroná et circulis. Ce que chascung d'eulx dict, soit à table ou ailleurz, est observé par le peuple, qui a regard à eulx et s'y arreste; ne le dict sans propoz : les prie les prendre en bonne part. Est veneu jusqu'aux oreilles des plus grands, qu'il y en a, en ceste compagnie, et aultres de la justice, qui, au lieu d'appaiser les séditions, comme ilz dussent, les excitent en paroles qu'ilz jectent à table et ailleurz. Fault estre modéré. Combien que la pluspart de cette dicte compaignie n'ait besoing d'admonestement, ne laisse de l'admonester, prier et exhorter ung chascung d'icelle, de ne tenir langaige qui puisse servir de scandale, ou confirmer les séditieux en leur opinion;

ains tenir propoz aydant à contenir les maulvais. Y a eu plusieurs rapports faits au contraire. Si le roy et son conseil estoient aisez à les croire, en eust ja esté faicte quelque démonstration. Espère que, à ceste Saint-Martin prochaine, qu'ilz seront de retour, les affaires seront en meilleur estat, par la bonne provision du roy, et ayde qu'ilz auront, de leur part, miz à contenir les subjectz. Il y a beaucoup de genz qui interprètent toutes choses mal, et ont faict mal. leur profict de l'assemblée dernière faicte à Fontainebleau, en laquelle a esté ordonné que les évesques iroient résider en leurs éveschez, et les gouverneurs du pays, baillifz et séneschaulx, en leurs gouvernemens et offices; que les estatz et concile seroient teneuz pour appaiser doulcement les troubles; et ont estimé que, attendant ces provisions, on laisse vivre chascung à sa façon et appétit, qui n'est l'intention du roy et de l'assemblée; mais, au contraire, que, cependant, chascung se contienne en la manière gardée jusques icy, en ce royaume. N'a esté donné liberté d'introduyre nouvelle secte, ne impunité d'icelle, pour avoir renvoyé la congnoissance aux juges d'église. Ce qui sera ordonné es dicts estatz et concile, sera gardé, observé, et exécuté. D'icy là, le temps est court. Espère que Dieu leur fera cette grace.

Quant aux édicts présentez, ne sont bourse dont le roi veille faire son proffict, sont tout faicts pour le bien public, et extirper les méchantes opinions ou procèz qui rongent ses subjects.

L'ung pour oster l'ambition des juges, tant de la court de céans que des aultres parlements, lesquelz juges se rendent fort faciles aux affaires des seigneurz, oubliant celles du roy, a esté dressé selon l'intention de la court, quod est agere rem suam, pense qu'il luy sera agréable; il s'agit des évocations.

Ceste compagnie a esté diffamée, non-seulement de ce temps, mais de plus loing; n'est qu'ung renouvellement des ordonnances anciennes, à quoy l'on doibt tenir la main.

A la vérité, il arrive que l'intermission des mercuriales faict ung grand mal, et seroit bon les continuer. Ne fault prendre ce qui est proposé par les genz du roy et aultres dicts d'ung cœur ennemy, mais comme faulte des uns des aultres remonstrées.

Sçait qu'il y a en ladicte court, et aura tousjours des empeschements. Y a esté conseiller, a failli comme les aultres, et estant homme, faillira en tous estats.

A veu que quand estoit question de rapporter ung procèz pour avoir ung escu, chascung y estoit; mais quand estoit question d'un affaire publique, personne n'y vouloit venir.

Vouldroit qu'ilz demeurassent deux cents, veoir trois cents procèz que la mercuriale si nécessaire qu'il fault laisser tous ces procèz... la fault faire avec fruict. Est certain que justice est si bonne céans, que si ung conseiller y a ung procèz, et a maulvaise cause, il est condamné; mais cela n'est assez. Animadversio censoria a plus d'efficace, et garde qu'on ne vienne en justice.

Ceste compagnie ne peult estre mieux chastiée que d'elle-même, sans se tendre la main comme les aveugles. Ne sçauroit dire qu'il n'y a affaire si pressé que cela.

L'aultre édict est des transactions. Prie la court ne penser tant aux subtilitez et disputtes de droict, qu'ilz n'advisent aux pays où nous sommes et aux mœurs des subjects aiséz d'entrer en procèz et querelles, est escript long-temps à Gallia Candidior. Depuis que nous avons receu les loix, qui est environ trois cents ans, et pensions avoir trouvé ung grand thrésor, comme il estoit en bien usant, il est tourné en dommaige, en ruine, et donnant poison.

La jeunesse envoyée estudier ez universitez et droict s'en retourne pleine de parafes de loix, sans sçavoir comme il en fault user, peult dire qu'il y a plus de procèz au Chastelet de Paris que en toute l'Italie. Secare multas lites, et empescher qu'il n'y ait autant d'incidents et procèz, plustost que de les expédier diligemment, sans regarder qu'ils ne nuisent.

A quoy prie la compagnie travailler, et en ce qu'elle ne pourra empescher la naissance, les abréger; les instituteurs sçavent qu'il y a trois moyens en droict de terminer les procèz: res judicata, jusjurandum et transactio.

Laquelle transaction peult estre la plus agréable, parce qu'elle est volontaire. Res sacra sit, sacrosancta velut jusjurandum. Nature mesme enseigne aux hommes d'entretenir ce qu'ilz ont accordé; néanmoins la malice est tant acreue, que chascung joue en transigeant.

Il y en a qui minuttent des lestres royaux pour rescinder la transaction. Et si l'on dict que par une transaction ung homme est déceu, aussi l'est-il souvent par sentence et serment. N'y a loy sainte que en particulier ne soit dommaigeable regardée par le législateur, ad id quod plerumque accidit.

Ne le dict pour persuader la court, mais afin qu'elle entende le zèle du roy et de son conseil, faisant ces édicts pour diminuer les procèz.

Aussi, les hommes qui ont accoustumé légèrement transiger en espérance de rescision, s'ilz veoyent que aisément on ne les rescindra, y adviseront, se tiendront de garde de transiger ce qu'ilz ne voudront tenir.

Si ladicte court croit qu'il y ait quelque chose à remonstrer, elle le pourra faire. Le roy et son conseil auront les oreilles ouvertes.

L'aultre édict est des arbitraiges et compromis, chose semblable aux transactions. Est meilleur sortir des différends du gré des parties que par l'authorité des juges, qui, mettant hors l'amytié, les exécutions des jugements sont longues, se départent ennemys. Quelque maulvais garçon va au conseil, en trouve assez de maulvais.

L'inimytié est continuée et perpétuelle avec consommation de temps et de biens.

En a ung aultre qui concerne le faict de la marchandise, partaige et division des biens des parents. Est notoire que la marchandise est la richesse de ce royaume.

Depuis que les constitutions de rentes ont esté en usaige, mesmement sur la maison de la ville de Paris, la marchandise a esté grandement diminuée. La foy observée avec les marchands faict la marchandise grande, laquelle s'en va, si la foy deffault.

A Amiens, où il y a plus de richesses que toutes les villes de France, la foy maintient la marchandise: n'y a dix procèz. N'y a procureurs ni greffiers; sont appelés deux ou trois marchands pour juger leurs différends. La peine est l'infamie: celuy qui a failly de foy perd son crédit.

Le semblable est à Venise et Constantinople, et aultres villes qui entretiennent la marchandise. Les aultres plaident avec cinquante escus, et la fin d'ung procèz est telle que la foy qui maintient, et est le fondement des négociations, n'est plus comptée.

A Lyon, y a conservateur des foires. Au commencement de son institution estoit ung bailly, homme de robe courte. Depuis, avec les juges sont mis advocats procureurs des siéges. Les marchands dudict Lyon font grande plainte de ceste forme de justice, et depuis trois ou quatre jours luy ont dict qu'ilz enverront une requeste pour supplier le roy, de la part de toute la nation, de faire suyvre cet édict.

Aulcuns peuvent trouver estrange que l'appel en soit osté, et bien estoit prévu que l'on toucheroit ce point. Aussi, ladicte court peult penser que l'on pourra dire, et pour estre grands juges d'appel, ilz favorisent souvent les appellations. Au Chastelet et aultres siéges chascung favorise son siége.

Sçait que l'appellation est nécessaire dessense; les Romains l'appellosent patronam libertatis; mais il y a quelques caz particuliers, ez quelz on peult contraindre les subjects à vuider leurs différends non sans appel, mais sans procèz; et sera chose utile de n'apprendre point aux marchands à plaider.

A opinion qu'ilz jugeroient aussi bien que la court; car en leurs affaires, ung grand Barthole seroit plus empesché qu'eulx. Sçait tous les jours que les plus sçavants recourrent ad peritos artis. En faict de sciences et aultre, on y a façon à part.

Les marchands n'ont tousjours le notaire à la queue qui leur pourra apprendre à se juger eulx-mêmes. Sera beaucoup amendé la marchandise touchant les partaiges et divisions d'entre les parents et amys; ilz se peuvent et doibvent vuider sans faire forme de justice.

L'édict ne parle des successions, qu'il fault laisser aux juges. Les loix familiæ erciscundæ et communi dividundo y ont ordonné arbitres et non juges; aussi n'y a grande difficulté de droict et plus de faict.

Quand l'édict les contraindra passer par arbitres, seront plus abrégées, et l'amityé continuée entre les parents. On veoit le palais plein de ceulx qui ont proximité de lignaige, plaidant pour le faict de leurs partages ou aultres divisions de biens.

Se trouvent toujours ez familles quelques

genz doctes, présidents, conseillers ou aultres magistrats de justice, advocats, et quelquefois des docteurs qui pourront estre choisis, ou les aultres arbistres aller au conseil à eulx.

Aultrement les subjects se consommeront en procèz de corps et de biens, et de haine immortelle. En Italie et ailleurz, pour les statuts 1) les subjects sont contraints à compromètre.

Saint Paul trouve maulvais que les chrestiens plaident. Nous chrestiens, pour vuider nos différends, ne debvons trouver déraisonnable de passer par arbitres. Ung mineur plaide vingt ou trente ans, et en trois jours, il auroit raison de sa tutelle par la voie de l'édict.

Toutesfois, s'il y a quelques remonstrances à faire, le roy l'entendra benignement.

Il y a l'édict des *Pareatis*, qui n'a esté faict pour la court de céans, laquelle ne pesche *in* eo genere; mais y a trois ou quatre parlements

⁽¹⁾ Loi locale qui régissait certaines provinces ou certaines villes: on distinguait le statut personnel qui réglait le droit des personnes, et le statut réel qui réglait les dispositions des biens. Plusieurs de nos coutumes étaient appelées statuts; ainsi, le code coutumier de la Normandie s'appellait statut normand. Toutes ces législations particulières de chaque province, de chaque ville n'existent plus. Un code uniforme régit maintenant tous les citoyens de la France, trop long temps divisée en pays coutumier et en pays de droit ecrit.

ez quelz on faict procèz de Pareatis: à Thoulouse, Bretagne, Normandie et Grenoble, en y ay veu ung audict Thoulouse, qui y a duré six ans, engendrer infinis incidents. Non-seulement lesdicts procèz se font contre les parents, mais contre les officiers exécuteurs, quelquefois contre ceulx qui exécutent pour le roy.

On y a veu des sergents travaillez, semble qu'ils ne soient à ung maistre; et si ung roy pouvoit, comme autrefois, administrer la justice souveraine par ung seul parlement, il le feroit. Les diverz parlements ne sont que diverses classes du parlement du roy.

Est estrange que les uns empeschent l'exécution des aultres... des juges subalternes y font des procèz. La raison veult que la peine soit imposée par le parlement empesché sur celuy qui empesche.

Si la court advise quelque aultre meilleur remède, il sera receu. Y a eu, au narré de l'édict, de l'erreur, nommant le grand conseil devant ladicte court, pour ce que, au dispositif, ladicte court est la première nommée. Ne print garde au narré, et néanmoins la faulte est aisée à rabiller.

Davantaige a dict qu'il a par mémoire deux petits mots; l'un concerne le président Combes. Prie ladicte court bien prendre ce qu'il en dira. N'a veu oncques compagnie plus affectionnée que celle du conseil privé du roy, pour conserver les authorités des arrestz et jugements de ceste court et des aultres parlements, et qui plus désire qu'ilz soient exécutez.

Les anciennes ordonnances deffendent les lettres empeschant l'exécution des arrestz; mais Combes est président des généraulx des aydes de Montferrant, se pourvoyra au roy et à son conseil privé. Par le rapport qui fut faict, convient qu'il estoit question de l'exécution d'ung jugement dudict conseil privé; y eust appel.

Le sergent fust emprisonné. Veoyt qu'il n'y eust rien favorisé, ains y eust de l'aigreur et du mal, et fust maltraité; quoique soit, ladicte court des aydes est souveraine. Luy furent demandées lettres adressantes au grand conseil, pour cognoistre afin de renvoy; bien que ce soit chose ordinaire quand il y a différence entre deux cours souveraines. Refusa les lettres, parce que ladicte court des aydes estoit trop jeune pour combattre celle de céans.

Fust advisé audict conseil que, l'information estant ez mains du rapporteur, seroit rapportée et veue audict conseil privé; et cependant que la court surseoiroit.

Ledict Combes voulut essayer éviter le jugement de la court; et, pour aultres causes, différa présenter ces lettres. Ne sçait s'il fust paresseux, fust condamné en sa présence. Après, sans dire qu'il eust esté présent à l'arrest, vint audict conseil; vist que, au préjudice desdictes lettres, il auroit été condamné combien qu'il ne les eust présentées. Ce qu'il faisoit, les genz du roy s'y rencontrèrent, remonstrèrent la rigueur teneue en ung clerc du roy.

Ledict conseil privé a veu quelque chose portant suspicion qu'il y eust de l'aigreur, non pas au dernier arrest, mais au premier, et que l'on avoit commencé par la queue: car n'y avoit qu'adjournement personnel contre luy décrété, et néantmoins à quinze ou seize sergents fust mené à la Conciergerie, qui est ignominie, veu son estat; et quand il y a intérest particulier, l'ordre proposé n'est trouvé bon: ne faict de compte que de la court desdicts généraulx (des aydes).

Mais on n'a pas accoustumé d'attacher aux présidents de ce qu'une compagnie faict, la surséance fust jugée, et que l'information seroit rapportée, présents les genz du roy. A bien veu le retentum qu'en comparaissant, ledict Combes debvoit estre certain qu'il le pouvoit exécuter lors de la comparition, non comme a esté procédé.

L'aultre faict concerne Desjardins, lieutenant de courte-robe de ceste ville, que le roy a voulu, combien qu'il feust convaincu luthérien, magistrat, et de quelque concussion, estre remis en exercice de son office: ce qui a esté faict avec grande cause dont il ne peult plus avant parler. Y a quelques choses, lesquelles véritablement ont apparence d'estrangeté; et néantmoins elles sont faictes à bonne raison, que on ne peult déclarer cet exemple ne sera perpétuel. Prie la court se contenter que ce qui a esté faict, a esté scienter et prudenter factum; et néantmoins elle a bien faict son debvoir au regard de Bertrand. Il eust lettres qui furent empeschées par la court: elle a peu veoir qu'il n'y a point eu de recharge.

Le premier président a répondu que la court loue grandement Dieu de la bonne voulunté qu'il a donnée au roy, lequel elle mercye très-humblement; est preste luy rendre toute obéyssance, subjection et service, comme elle doibt. Ne pense qu'il y ait eu président, conseiller, ne aultre officier d'icelle qui ait tenu propoz, à table ou ailleurz, tournant à sédition: car ladicte court est tant à la dévotion dudict seigneur, qu'elle faict ce qu'elle peult pour confirmer les subjects en son obéissance; et, oultre son debvoir, cognoist très-bien que, s'il advenoit du mal, ils seroient les premiers qui en souffriroient. Au regard des

édicts, ilz ont esté délibérés pour la pluspart, a esté arresté qu'ilz seront ce matin publiés. Plus tost n'a esté possible, parce qu'ilz ont esté présentéz depuis la my-aoust en la court, et esté longuement empeschés du procèz de du Faur.

Au reste, deux sur lesquelz a esté advisé faire remonstrances qui sont dressées.....

· Bertrand et Desjardins, ayant faict des cènes conventicules et baptesmes à la mode de Genève, estant convaincuz et officierz, par l'édict doibvent perdre leurs offices. S'il n'est observé, n'en fault plus, et doibt estre révocqué. Advertie la court que Desjardins vouloit faire exécuter deux condamnez par luy pour vollerie, qui en appelèrent à ladicte, et furent condamnez, l'ung à estre pendu et estranglé, l'aultre pendu soubz les esselles pour sa jeunesse: fust audict Desjardins demandé pourquoy il exerçoit son office; respond qu'il a lettres missives du roy. Luy furent faictes deffenses. Après il apporte permission d'exercer par lettres-patentes, que la court a trouvées de pernicieuse conséquence, etc.

N. B. L'un des deux édits que le parlement différait d'enregistrer était relatif à l'établissement des tribunaux de commerce. Le premier président, organe de sa compagnie, alléguait pour